

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2410/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 2411/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CE) n° 2412/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	5
Règlement (CE) n° 2413/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97	7
Règlement (CE) n° 2414/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97	8
Règlement (CE) n° 2415/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97	9
Règlement (CE) n° 2416/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	10
Règlement (CE) n° 2417/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	13

Conseil

97/810/CE:

- * **Décision du Conseil, du 10 novembre 1997, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao** 14
- Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao** 15
- Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao** 24

Commission

97/811/CE:

- * **Décision de la Commission, du 9 avril 1997, concernant les aides accordées par la France aux secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure ⁽¹⁾** 25

97/812/CE:

- * **Décision de la Commission, du 26 novembre 1997, levant la suspension du paiement du droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la république populaire de Chine dont bénéficient certains assembleurs conformément au règlement (CE) n° 88/97 de la Commission** 37

97/813/CE:

- * **Décision de la Commission, du 26 novembre 1997, modifiant la décision 96/4/CE relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en Autriche** 41

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2410/97 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	56,6
	624	194,0
	999	125,3
0707 00 40	052	93,0
	999	93,0
0709 10 40	220	242,5
	999	242,5
0709 90 79	052	128,3
	999	128,3
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	204	34,3
	388	40,0
	448	27,9
	528	44,3
	999	36,6
0805 20 31	052	64,5
	204	55,2
	999	59,9
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	68,1
	464	139,1
	999	103,6
0805 30 40	052	89,8
	528	47,1
	600	91,5
	999	76,1
	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052
0808 20 67	060	46,4
	064	43,7
	400	85,6
	404	87,2
	800	107,0
	999	70,1
	052	114,7
064	83,5	
400	100,3	
999	99,5	

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2411/97 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	01	15,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	14,50
1001 90 99 9000	03	2,00	1101 00 15 9150	01	13,50
	02	0	1101 00 15 9170	01	12,50
1002 00 00 9000	03	17,00	1101 00 15 9180	01	11,75
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	4,00	1102 10 00 9500	01	36,50
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	—	— ⁽²⁾
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— ⁽²⁾
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	0 ⁽²⁾
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2412/97 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	15,50
1107 10 99 9000	16,30
1107 20 00 9000	18,50

RÈGLEMENT (CE) N° 2413/97 DE LA COMMISSION**du 4 décembre 1997****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP, a été ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1884/97⁽⁶⁾,

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE)

n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 28 novembre au 4 décembre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97 modifié, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 11,55 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 73.

RÈGLEMENT (CE) N° 2414/97 DE LA COMMISSION**du 4 décembre 1997****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 28 novembre au 4 décembre 1997 dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1337/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2415/97 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1997

relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine a été ouverte par le règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2133/97⁽⁶⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 28 novembre au 4 décembre 1997 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1773/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

(3) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

(4) JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

(5) JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.

(6) JO L 296 du 30. 10. 1997, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 2416/97 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1997
fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 1 000 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 932/97 ⁽⁴⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1997.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽³⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	133,00	1006 30 65 9900	01	166,00
1006 20 13 9000	01	133,00		05	166,00
1006 20 15 9000	01	133,00	1006 30 67 9100	04	172,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	133,00	1006 30 92 9100	01	166,00
1006 20 94 9000	01	133,00		02	172,00
1006 20 96 9000	01	133,00		03	177,00
1006 20 98 9000	—	—		05	166,00
1006 30 21 9000	01	133,00	1006 30 92 9900	01	166,00
1006 30 23 9000	01	133,00		05	166,00
1006 30 25 9000	01	133,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	166,00
1006 30 42 9000	01	133,00		02	172,00
1006 30 44 9000	01	133,00		03	177,00
1006 30 46 9000	01	133,00		05	166,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	166,00
1006 30 61 9100	01	166,00		05	166,00
	02	172,00	1006 30 96 9100	01	166,00
	03	177,00		02	172,00
	05	166,00		03	177,00
1006 30 61 9900	01	166,00		05	166,00
	05	166,00	1006 30 96 9900	01	166,00
1006 30 63 9100	01	166,00		05	166,00
	02	172,00		—	—
	03	177,00	1006 30 98 9100	04	172,00
	05	166,00	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 63 9900	01	166,00	1006 40 00 9000	—	—
	05	166,00			
1006 30 65 9100	01	166,00			
	02	172,00			
	03	177,00			
	05	166,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 Ceuta et Melilla: restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 1 000 tonnes,

05 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2417/97 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1997

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2186/97 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les noix communes en coques, les raisins de table et les pommes à destination des groupes géographiques Z et D, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours sont déjà dépassées ou risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates, les noix communes en coques, les raisins de table et les pommes à destination des groupes géographiques Z et D exportés après le 4 décembre 1997, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les noix communes en coques, les raisins de table et les pommes à destination des groupes géographiques Z et D, les demandes de certificats du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2186/97, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 4 décembre 1997 et avant le 20 janvier 1998, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 93 du 8. 4. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 299 du 4. 11. 1997, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 novembre 1997

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao

(97/810/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 Y, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 130 U du traité, la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement devrait favoriser le développement économique et social durable des pays en développement, leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté dans ces pays;

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations extérieures, l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 21 de l'accord ⁽³⁾.

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte visée à l'article 14 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

⁽¹⁾ JO C 109 du 8. 4. 1997, p. 8.
⁽²⁾ JO C 325 du 27. 10. 1997.

⁽³⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

ACCORD DE COOPÉRATION**entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO,

d'autre part,

ci-après dénommés «parties»:

CONSTATANT AVEC SATISFACTION le développement des échanges et le renforcement de la coopération entre, d'une part, la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté» et, d'autre part, la République démocratique populaire lao, ci-après dénommée «RDP Lao»;

RECONNAISSANT l'excellence des relations et des liens d'amitié et de coopération entre la Communauté et la RDP Lao;

RÉAFFIRMANT l'importance du renforcement des liens entre la Communauté et la RDP Lao;

RECONNAISSANT l'importance que les parties attachent aux principes de la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la déclaration de Vienne et au programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, à la déclaration de Copenhague de 1995 sur le progrès et le développement dans le domaine social et au programme d'action y afférent, ainsi qu'à la déclaration de Beijing de 1995 et au programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

RÉAFFIRMANT la volonté commune des parties de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt commun sur la base de l'égalité, de la non-discrimination, de l'avantage mutuel et de la réciprocité;

DÉSIREUX de créer des conditions favorables au développement des échanges et des investissements entre la Communauté et la RDP Lao et la nécessité de respecter les principes du commerce international, dont le but est de promouvoir la libéralisation des échanges dans des conditions de stabilité, de transparence et de non-discrimination compte tenu des conditions économiques différentes de chaque partie;

RECONNAISSANT la nécessité de soutenir le processus de réforme économique actuellement en cours au Laos pour garantir la transition vers une économie de marché, en reconnaissant l'importance du développement social qui devrait aller de pair avec le développement économique et l'attachement commun au respect des droits sociaux;

RECONNAISSANT la nécessité de soutenir les efforts accomplis par le gouvernement lao en vue d'améliorer les conditions de vie des couches les plus pauvres et les plus défavorisées de sa population en accordant une attention plus particulière à la condition de la femme;

CONSIDÉRANT l'importance accordée par les deux parties à la protection de l'environnement à tous les niveaux et à la gestion durable des ressources naturelles en tenant compte des liens qui existent entre l'environnement et le développement,

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Hans VAN MIERLO

Vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas

Président en exercice du Conseil de l'Union européenne

Manuel MARÍN

Vice-président de la Commission des Communautés européennes,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO,

Somsavath LENGSAVAD
Ministre des affaires étrangères,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier***Fondement**

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et de la RDP Lao et constitue un élément essentiel du présent accord.

*Article 2***Objectifs**

Le principal objectif du présent accord sera de fournir un cadre au renforcement de la coopération entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives et avec les objectifs suivants:

- a) appliquer réciproquement la clause de la nation la plus favorisée pour les échanges de marchandises dans tous les domaines spécifiquement visés par l'accord, sauf en ce qui concerne les avantages accordés par l'une des parties dans le cadre d'unions douanières, de zones de libre-échange, de dispositions relatives au commerce avec les pays limitrophes ou d'obligations spécifiques contractées en vertu d'accords internationaux sur les produits de base;
- b) promouvoir et intensifier des échanges entre les parties ainsi que le développement régulier d'une coopération économique durable, conformément aux principes d'égalité et d'intérêt mutuel;
- c) renforcer la coopération dans les domaines ayant un lien étroit avec le progrès économique et conférant des avantages mutuels;
- d) développer et diversifier des échanges durables entre la Communauté et la RDP Lao, améliorer l'ouverture durable des marchés dans une mesure compatible avec la situation économique des deux parties et apporter une aide à la RDP Lao dans la perspective de sa demande d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- e) contribuer aux efforts de la RDP Lao visant à relever la qualité et le niveau de vie des couches les plus pauvres de sa population, parallèlement à des mesures visant à lutter contre la pauvreté rurale par le biais du développement rural; apporter une aide à la transition vers l'économie de marché et au développement des ressources humaines dans plusieurs secteurs de son économie;
- f) encourager la création de possibilités d'emplois tant dans la Communauté que dans la RDP Lao, la priorité étant accordée aux programmes et actions susceptibles

d'avoir un impact favorable à cet égard. Les parties procéderont également à un échange de vues et d'informations sur leurs initiatives respectives en la matière, intensifieront et diversifieront leurs liens économiques réciproques et créeront des conditions favorables à la création d'emplois;

- g) prendre les mesures nécessaires pour la protection et la préservation de l'environnement aux niveaux mondial, régional, national et local et la gestion durable des ressources naturelles, en tenant compte des liens qui existent entre l'environnement et le développement.

*Article 3***Coopération au développement**

La Communauté reconnaît que la RDP Lao a besoin d'une aide au développement et est disposée à renforcer sa coopération de manière à contribuer aux efforts déployés par ce pays pour favoriser le développement durable de son économie et le progrès social de sa population par des projets et des programmes concrets, conformément aux priorités fixées dans le règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie.

Conformément au règlement précité, l'assistance sera orientée sur les couches les plus pauvres de la population. La coopération donnera la priorité aux actions de lutte contre la pauvreté, notamment celles qui sont susceptibles de créer des emplois, de favoriser le développement au niveau local et de promouvoir le rôle des femmes dans le développement. En outre, les parties encourageront l'adoption de mesures appropriées en matière de prévention et de lutte contre le sida et prendront des initiatives visant à renforcer le développement au niveau local et l'éducation dans ce domaine ainsi que la capacité d'intervention des services de santé.

La coopération entre les deux parties portera également sur le problème de la toxicomanie, et plus particulièrement sur la formation, l'éducation, les soins de santé et la réinsertion des toxicomanes.

Les parties reconnaissent l'importance du développement des ressources humaines, du développement social, de l'amélioration des conditions de vie et de travail, du développement des qualifications et de la protection des couches les plus vulnérables de la population. Le développement des ressources humaines et le développement social doivent faire partie intégrante de la coopération

économique et de la coopération au développement. À cette fin, une attention adéquate sera accordée aux objectifs de formation répondant à des besoins institutionnels et à des activités spécifiques de formation professionnelle en vue d'améliorer les qualifications de la main-d'œuvre locale.

La Communauté, reconnaissant le danger que présentent les engins non explosés (uxo) pour les vies humaines et les difficultés qu'ils soulèvent pour le développement, examinera les initiatives appropriées pour faire face à ce problème.

La coopération communautaire sera axée sur des priorités fixées d'un commun accord de manière à garantir son efficacité et sa durabilité. Afin de renforcer leur efficacité, les actions entreprises dans le cadre de la coopération au développement tiendront compte de la nécessité de coordination et de coopération avec les actions des autres partenaires de la RDP Lao, et notamment celles des institutions de Bretton Woods.

Article 4

Coopération commerciale

1. Les parties confirment leur détermination à :
 - a) prendre toutes les mesures appropriées pour créer des conditions favorables au développement de leurs échanges;
 - b) améliorer au maximum la structure de leurs échanges en vue de leur diversification;
 - c) œuvrer en faveur de l'élimination des entraves aux échanges et de l'adoption de mesures visant à améliorer la transparence, notamment par la suppression en temps opportun des entraves non tarifaires, compte tenu du travail effectué dans ce domaine par d'autres organismes internationaux tout en assurant la protection adéquate des données à caractère personnel.
2. Les deux parties s'accordent réciproquement dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée pour les échanges de marchandises dans tous les domaines concernant :
 - a) les droits de douane et les taxes de tous types, y compris leurs modalités de perception;
 - b) les règlements, les procédures et les formalités en matière de dédouanement, de transit, d'entreposage et de transbordement;
 - c) les taxes et les autres droits internes perçus directement ou indirectement sur les importations ou les exportations;
 - d) les formalités administratives de délivrance des licences d'importation ou d'exportation.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit :
 - a) d'avantages accordés par l'une des deux parties contractantes aux États faisant partie avec elle d'une union douanière ou d'une zone de libre échange;

- b) d'avantages accordés par l'une des deux parties contractantes aux pays limitrophes afin de faciliter le commerce frontalier;
- c) des mesures que l'une ou l'autre des deux parties contractantes peut prendre pour faire face à ses obligations découlant des accords internationaux sur les produits de base.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, les parties s'engagent à :

- a) améliorer la coopération en matière douanière entre leurs autorités respectives, notamment dans le domaine de la formation professionnelle, de la simplification et de l'harmonisation des procédures douanières et de l'assistance administrative dans la lutte contre la fraude douanière;
- b) échanger des informations sur les débouchés susceptibles d'offrir des avantages mutuels, notamment dans le domaine des marchés publics, du tourisme et de la coopération en matière de statistiques.

5. La RDP Lao mettra en œuvre les moyens pour assurer la protection et l'application adéquates et effectives des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, en conformité avec les normes internationales les plus élevées. À cette fin, la RDP Lao accèdera aux conventions internationales pertinentes sur la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale⁽¹⁾ auxquelles elle n'est pas encore partie. Afin de permettre à la RDP Lao de remplir les obligations susmentionnées, une assistance technique pourrait être envisagée.

6. Dans les limites de leurs compétences, règles et législations respectives, les parties conviendront de se consulter mutuellement sur tous les points, problèmes ou différends relatifs à leurs échanges.

Article 5

Coopération dans le domaine de l'environnement

Les parties reconnaissent que l'amélioration de la protection de l'environnement doit provenir de la mise en place d'une législation appropriée ainsi que de sa mise en œuvre effective et de son intégration aux autres politiques.

L'objectif principal de la coopération dans le domaine de l'environnement est d'améliorer les perspectives d'une croissance économique durable et d'un développement social en accordant une grande priorité au respect de l'environnement naturel, y compris :

- a) l'élaboration d'une politique efficace de protection de l'environnement prévoyant des mesures législatives appropriées ainsi que des ressources suffisantes pour assurer leur mise en œuvre. Celle-ci comprendra notamment la formation, le développement des capacités et le transfert de technologies appropriées dans le domaine de l'environnement;

⁽¹⁾ Voir annexe II.

- b) la coopération au développement de sources d'énergie durables et non polluantes, ainsi que la recherche de solutions aux problèmes de pollution industrielle et urbaine;
- c) la préservation de l'environnement, notamment dans les régions dont l'écosystème est fragile, en coordination avec le développement du tourisme de manière à en faire une source de revenu durable;
- d) les études d'évaluation de l'incidence sur l'environnement des projets de développement et de reconstruction dans tous les domaines, tant pendant leur préparation que leur mise en œuvre;
- e) une étroite coopération en vue de réaliser les objectifs des accords en matière d'environnement auxquels les deux parties adhèrent;
- f) la protection et la conservation des forêts primaires existantes, en vue notamment de la suppression des activités d'abattage illégale, ainsi que le développement durable de nouvelles ressources forestières, par un renforcement des organismes forestiers, tout en assurant la participation des populations locales.

Article 6

Coopération économique

Les parties s'engageront, dans les limites de leurs compétences respectives et dans la limite des moyens financiers disponibles, à promouvoir la coopération économique dans leur intérêt mutuel.

Elle visera à:

- a) développer l'environnement économique de la RDP Lao en facilitant l'accès au savoir-faire et à la technologie de la Communauté;
- b) faciliter les contacts entre les agents économiques et entreprendre d'autres mesures afin de promouvoir les échanges commerciaux;
- c) encourager, conformément à leurs législations, leurs règlements et leurs politiques, les programmes d'investissement des secteurs public et privé, de manière à renforcer la coopération économique, y compris la coopération entre les entreprises, le transfert de technologies, les contrats de sous-traitance et les licences;
- d) faciliter l'échange d'informations et la prise d'initiatives, promouvoir la coopération en matière de politique à l'égard des entreprises, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement commercial et le resserrement de leurs liens;
- e) renforcer la compréhension réciproque de l'environnement économique des parties en vue d'une coopération efficace;
- f) entreprendre des activités dans les domaines de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de la métrologie et de l'assurance de qualité, afin de promouvoir les normes internationales et les procédures d'évaluation de la conformité et de faciliter les échanges.

Dans ces domaines, les objectifs principaux sont les suivants:

- aider la RDP Lao dans ses efforts de restructuration économique en créant les conditions d'un environnement économique approprié et d'un climat favorable aux affaires,
- encourager les synergies entre les secteurs économiques respectifs, notamment entre les secteurs privés des deux parties,
- dans les limites des compétences des parties et conformément à leurs législations, leurs règlements et leurs politiques, créer un climat favorable aux investissements privés en améliorant les conditions de transfert des capitaux et en appuyant, le cas échéant, la conclusion d'accords sur la promotion et la protection des investissements entre les États membres de la Communauté et la RDP Lao.

Les parties détermineront d'un commun accord, dans leur intérêt mutuel, les domaines et les priorités des programmes et des activités de coopération économique.

Article 7

Coopération agricole

Les parties s'engageront, dans un esprit de compréhension, à coopérer dans le secteur agricole et à examiner:

- a) les possibilités de développement des échanges de produits agricoles;
- b) les mesures sanitaires, phytosanitaires et écologiques, ainsi que leurs résultats, et la fourniture d'une assistance pour éviter les obstacles au commerce, en tenant compte de la législation des deux parties;
- c) la possibilité d'aider le gouvernement de la RDP Lao dans ses efforts de diversification des exportations agricoles.

Article 8

Énergie

Les parties reconnaissent l'importance capitale du secteur énergétique pour le développement économique et social et sont disposées à renforcer leur coopération sur la base d'un dialogue entre les parties dans le domaine de la politique énergétique. Ce dialogue tiendra dûment compte de l'objectif principal, qui est de veiller à ce que le développement des ressources énergétiques de la RDP Lao soit durable.

Article 9

Coopération régionale

La coopération entre les parties peut s'étendre aux actions entreprises dans le cadre des accords de coopération ou d'intégration conclus avec d'autres pays de la même région, à condition que ces actions soient compatibles avec lesdits accords.

Sans exclure aucun domaine, une attention particulière pourra être accordée aux actions suivantes:

- a) assistance technique (services d'experts externes et formation de personnel technique à certains aspects pratiques de l'intégration);
- b) promotion du commerce interrégional;
- c) soutien aux institutions régionales ainsi qu'aux projets et aux initiatives relevant de la compétence d'organisations régionales;
- d) études concernant les liaisons, transports et communications au niveau régional.

Article 10

Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

Les parties pourront, conformément à leurs politiques respectives, dans leur intérêt mutuel et dans la limite de leurs compétences respectives, promouvoir la coopération dans le domaine de la science et de la technologie.

Cette coopération portera sur:

- l'échange d'informations et d'expériences au niveau régional (Europe/Asie du Sud-Est), particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et des programmes,
- la promotion de relations durables entre les communautés scientifiques des parties,
- l'intensification des activités visant à promouvoir l'innovation dans l'industrie, y compris le transfert de technologies.

Cette coopération pourrait prévoir:

- la mise en œuvre conjointe de projets régionaux de recherche (Europe/Asie du Sud-Est) d'intérêt commun, en favorisant, le cas échéant, la participation active des entreprises,
- l'échange de scientifiques pour promouvoir la préparation de projets de recherche et la formation de haut niveau,
- l'organisation de réunions scientifiques pour favoriser les échanges d'informations et les interactions et pour identifier des domaines de recherche conjointe,
- la diffusion des résultats et le développement des liens entre les secteurs public et privé,
- l'évaluation des activités concernées.

Les établissements d'enseignement supérieur, les centres de recherche et les industriels des deux parties participeront à cette coopération d'une manière appropriée.

Article 11

Produits chimiques précurseurs de drogue et blanchiment de capitaux

Dans le respect de leurs compétences respectives et de la législation en vigueur, et compte tenu des travaux accomplis par les organismes internationaux concernés, les

parties conviendront de coopérer pour prévenir le détournement des produits chimiques précurseurs de drogue et conviendront également de la nécessité de mettre tout en œuvre pour prévenir le blanchiment de capitaux.

Les deux parties envisageront de prendre des mesures spéciales de lutte contre la culture, la production et le commerce illicites de drogues, de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que des mesures de prévention et de réduction de la toxicomanie.

Cette coopération pourra comprendre:

- des mesures visant à promouvoir d'autres formes de développement économique,
- l'échange d'informations pertinentes, sous réserve d'une protection adéquate des données à caractère personnel.

Article 12

Infrastructures physiques

Les parties reconnaissent que les déficiences actuelles des infrastructures physiques de la RDP Lao constituent un frein sérieux à l'investissement privé et au développement économique en général. À cet égard, les parties conviennent d'encourager la mise en œuvre de programmes spécifiques en vue de la réhabilitation, de la construction et du développement des infrastructures de la RDP Lao, notamment dans le domaine des transports et des communications.

Article 13

Information, communications et culture

Les parties coopéreront, conformément à leurs compétences et à leurs politiques respectives et à leur intérêt mutuel, dans les domaines de l'information, des communications et de la culture, de manière à améliorer leur compréhension mutuelle et à renforcer les liens existant entre les parties. Un soutien approprié pourra également être fourni pour promouvoir de nouvelles initiatives dans les domaines suivants:

- a) réalisation d'études préparatoires et fourniture d'une assistance technique en vue de la conservation du patrimoine culturel;
- b) coopération dans le domaine des médias et de la documentation audiovisuelle;
- c) organisation d'événements et d'échanges destinés à améliorer la compréhension culturelle.

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération dans les domaines des télécommunications, de la société de l'information et des applications multimédias. Cette coopération pourra inclure l'échange d'informations sur les politiques et les réglementations respectives des parties

dans le domaine des télécommunications, des communications mobiles, y compris la promotion des systèmes globaux de navigation par satellite (SGNS), de la société de l'information, des technologies multimédias pour les télécommunications, des réseaux et des applications télématiques (par exemple: transport, santé, éducation, environnement).

Article 14

Aspects institutionnels

1. Les parties conviennent d'instituer une commission mixte dont le rôle consiste à:
 - a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord et du dialogue entre les parties;
 - b) formuler des recommandations appropriées pour promouvoir les objectifs du présent accord;
 - c) fixer les priorités parmi les actions possibles pour atteindre les objectifs du présent accord.
2. La commission mixte est composée de représentants, occupant un rang suffisamment élevé, de chacune des deux parties. Elle se réunit normalement tous les deux ans, alternativement à Ventiane et à Bruxelles, à une date fixée d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la suite d'un accord entre les parties.
3. La commission mixte peut créer des sous-groupes spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des projets et des programmes dans le cadre du présent accord.
4. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte est établi d'un commun accord entre les parties.
5. Les parties décident qu'il appartient également à la commission mixte de garantir le bon fonctionnement de tout accord sectoriel conclu ou susceptible d'être conclu entre la Communauté et la RDP Lao.
6. Les structures d'organisation et les règles de fonctionnement de la commission mixte sont déterminées par les parties.

Article 15

Évolution future

1. Les parties peuvent d'un commun accord et dans les limites de leurs compétences respectives étendre le présent accord afin de développer la coopération et le

compléter par le biais d'accords portant sur des activités ou des secteurs particuliers.

2. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 16

Autres accords

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités établissant les Communautés européennes, ni le présent accord, ni aucune action réalisée dans son cadre, n'affecte, de quelque manière que ce soit, le pouvoir des États membres de l'Union européenne d'entreprendre des actions bilatérales avec la RDP Lao dans le cadre de la coopération économique ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec la RDP Lao.

Article 17

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les autorités de la RDP Lao accordent aux fonctionnaires et aux experts communautaires les garanties et les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les modalités détaillées seront définies dans un échange de lettres distinctes.

Article 18

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la RDP Lao.

Article 19

Non-exécution de l'accord

Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir à la commission mixte tous les éléments d'information pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à la commission mixte et font l'objet de consultations au sein de celle-ci à la demande de l'autre partie.

*Article 20***Annexes**

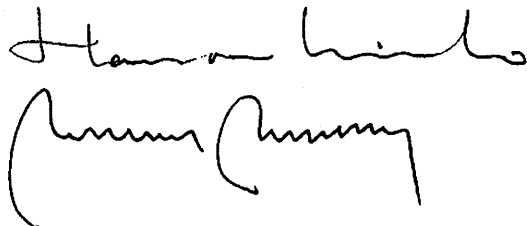
Les annexes I et II du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

*Article 21***Entrée en vigueur et reconduction**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1997.

*Pour la
Communauté européenne*

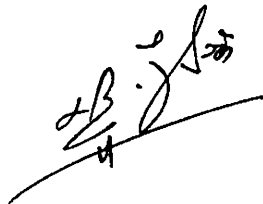


2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit automatiquement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant la date de son expiration.

*Article 22***Textes faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et laotienne, chacun de ces textes faisant également foi.

*Pour la
République démocratique populaire Lao*



*ANNEXE I***Déclaration conjointe concernant l'article 19 — Non-exécution de l'accord**

- a) Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique du présent accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 19 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:
- dans le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international,
 - dans la violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 1.
- b) Les parties conviennent que «les mesures appropriées» mentionnées à l'article 19 constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 19, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends.

*ANNEXE II***Déclaration conjointe sur la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale**

Les parties conviennent, dans le cadre de l'accord, que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale inclut en particulier la protection des droits d'auteur et droits voisins, les brevets, les dessins et les modèles industriels, les logiciels, les marques de fabrique et commerciales, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les indications géographiques ainsi que la protection contre la concurrence déloyale et la protection des renseignements non divulgués.

DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT LA RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS

La Communauté européenne rappelle l'importance que ses États membres attachent à l'établissement d'une coopération efficace avec les États tiers en vue de faciliter la réadmission des ressortissants de ces derniers qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre.

La République démocratique populaire lao accepte de s'engager à réaliser des accords de réadmission des ressortissants laotiens en situation irrégulière avec les États membres de l'Union européenne qui le demandent.

Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao ⁽¹⁾

Les parties ayant accompli les procédures relatives à l'entrée en vigueur conformément à l'article 21 de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao, l'accord entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

⁽¹⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1997

concernant les aides accordées par la France aux secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/811/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62 paragraphe 1 point a),

après avoir mis les parties intéressées en demeure de présenter leurs observations conformément à ces articles,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre de sa représentation permanente auprès de l'Union européenne du 26 mars 1996, la France a notifié à la Commission les «mesures expérimentales de baisse des charges sociales en faveur des secteurs du textile, de l'habillement et du cuir-chaussure».

La France a décidé d'appliquer aux secteurs industriels susvisés, en plus des mesures d'allègement général des charges prises en juin 1995, une suppression de la totalité des charges sociales patronales pour les salaires correspondant au SMIC (salaire minimum garanti, dont le niveau est fixé par l'État), et un allègement dégressif pour les salaires allant jusqu'à 1,5 fois le SMIC.

Par lettre du 31 mai 1996 ⁽¹⁾, la Commission a informé la France de l'ouverture de la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité au sujet des mesures susmentionnées.

Lors de la notification, l'objectif poursuivi par l'allègement des charges était la création d'emplois et, en parti-

culier, l'embauche des jeunes dans les quatre secteurs concernés. Cet objectif devait être également poursuivi par des engagements souscrits par les branches professionnelles concernées en matière de réduction du temps de travail et l'encouragement du temps partiel. Aucune précision n'était donnée quant au contenu de ces engagements.

Pour l'ensemble des quatre secteurs concernés, l'allègement de charges sociales vise à encourager l'embauche de 7 000 jeunes chômeurs et le maintien de 35 000 postes de travail.

Les 7 000 postes susmentionnés constituent une création nette d'emplois, tandis que les 35 000 autres sont des postes qui ne seront pas supprimés dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du dispositif. Pour rappel, les secteurs concernés prévoient, en l'absence de dispositif, une perte de 60 000 postes de travail sur cette même période. Il s'agit donc bien d'un ralentissement du nombre de licenciements.

Les motifs pour lesquels l'ouverture de la procédure a été décidée sont les suivants:

— étant donné que l'allègement des charges sociales n'est pas accordé à l'ensemble des entreprises nationales, il s'agit d'aides sectorielles. Or, la Commission émet systématiquement des doutes sur ce type d'aides, à cause de leurs répercussions sur le plan économique et concurrentiel, surtout lorsqu'il s'agit de secteurs connaissant des échanges intracommunautaires importants,

— même dans le domaine des aides à la création d'emplois, la Commission doit adopter une attitude stricte face aux aides sectorielles afin de prévenir en temps utile toute escalade en la matière et, au-delà de cela, la mise en question de la notion même de marché inté-

⁽¹⁾ JO C 206 du 17. 7. 1996, p. 8.

rieur au sein de la Communauté. À ce sujet, les lignes directrices concernant les aides à l'emploi⁽²⁾ permettent d'autoriser des aides sectorielles au maintien ou à la création nette d'emplois uniquement dans un nombre limité de circonstances particulières, qui ne semblaient pas correspondre aux mesures proposées,

- suite au manque d'informations complètes de la part de la France, la Commission ne disposait pas d'éléments précis démontrant la nécessité d'un traitement préférentiel de ces secteurs vis-à-vis des autres secteurs de l'économie française, ni vis-à-vis des secteurs concurrents dans les autres États membres.

La réponse de la France à la lettre de la Commission est parvenue le 16 juillet 1996. À l'examen de cette réponse, il est apparu que l'objectif de la mesure d'allègement des charges, tout en étant destiné à la création d'emplois, visait en fait à compenser, partiellement ou totalement selon les cas, les surcoûts liés à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, engendrés par les accords de branches susmentionnés. Selon la France, le dispositif ainsi conçu serait financièrement neutre dans le sens où il ne comporterait pas d'avantage pour les entreprises.

Cela a conduit la Commission à élargir, par décision du 2 octobre 1996⁽³⁾, le champ de cette procédure afin de tenir compte des informations nouvelles et plus complètes que la France lui avait adressées. La Commission a informé la France de cette nouvelle décision par lettre du 15 octobre 1996.

Les motifs qui ont conduit la Commission à adopter cette seconde décision peuvent être résumés comme suit:

- les charges qui découlent pour les entreprises d'accords conclus entre les partenaires sociaux d'un secteur déterminé, que ce soit en vue du réaménagement du temps de travail ou avec d'autres contenus, et qui se traduisent par des majorations salariales ou des congés rémunérés non exigés par la réglementation commune constituent des charges qui auraient dû normalement être supportées par leurs budgets. En conséquence, tout allègement, direct ou indirect, de ces charges consenti par les autorités publiques pourrait constituer une aide d'État interdite en principe par l'article 92 paragraphe 1,
- de plus, il résulte d'une jurisprudence constante que l'article 92 paragraphe 1 ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais définit les aides en fonction de leurs effets. Dans le cas présent, il est vraisemblable que l'allègement des charges sociales place les entreprises de ces secteurs dans une situation plus favorable que celle de leurs concurrents qui auraient réalisé des aménagements du temps de travail, ou d'autres mesures semblables, sans

l'appui de l'État. En principe, le caractère compensatoire des avantages consentis aux entreprises par rapport aux accords conclus par celles-ci n'est pas de nature à exclure *a priori* la qualité d'aide de ces avantages,

- la neutralité du dispositif en question, avancée par la France, n'est pas clairement démontrée. D'une part, certains éléments du calcul de l'aide et du surcoût suscitent des interrogations susceptibles de modifier le résultat final obtenu. D'autre part, le calcul de l'impact du dispositif ne tient pas compte d'autres effets induits comme, par exemple, l'amélioration de l'efficacité des entreprises due à une meilleure adaptation du temps de travail aux exigences du secteur, notamment au caractère saisonnier et cyclique de sa production.

Les observations de la France sont parvenues à la Commission respectivement le 16 juillet 1996, pour celles afférentes à l'ouverture de la procédure, et le 5 décembre 1996 pour ce qui concerne la décision du 2 octobre 1996. Des informations supplémentaires sont parvenues à la Commission le 17 février 1997. Ces dernières répondent notamment à la lettre de la Commission adressée le 30 janvier 1997 au sujet de la méthode d'évaluation de l'impact net du dispositif d'allègement.

Par ailleurs, des réunions techniques entre les services de la Commission et ceux des ministères français concernés ont eu lieu le 1^{er} août 1996 à Bruxelles et le 21 janvier 1997 à Paris.

Les communications de la Commission relatives aux deux décisions susmentionnées mettant les autres États membres et les tiers en demeure de présenter leurs observations à ce sujet ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, respectivement, le 17 juillet 1996⁽⁴⁾ et le 26 novembre 1996⁽⁵⁾.

Suite à la première publication, sept associations d'industriels du secteur textile-habillement ont adressé leurs réactions à la Commission. Le gouvernement de l'Allemagne, celui des Pays-Bas, celui du Royaume-Uni ainsi que les autorités de la région flamande de Belgique ont également réagi à cette publication.

Suite à la seconde publication, deux autres associations professionnelles ont fait parvenir leurs observations à la Commission. Les gouvernements de l'Autriche et des Pays-Bas ont également adressé les leurs.

Conformément à la procédure, les observations des tiers (toutes contraires au dispositif en cause) ont été transmises à la France pour commentaires, respectivement, le 16 octobre 1996 et le 24 janvier 1997. Les réponses de la France sont parvenues à la Commission le 21 novembre 1996 et le 17 février 1997.

⁽²⁾ JO C 334 du 12. 12. 1995, p. 4.

⁽³⁾ JO C 357 du 26. 11. 1996, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir note de bas de page⁽¹⁾.

⁽⁵⁾ Voir note de bas de page⁽²⁾.

II

Les observations de la France à l'ouverture de la procédure sont reprises dans la décision susmentionnée du 2 octobre 1996. La position que la France a exprimée à la suite de cette décision peut être résumée comme suit:

— en premier lieu, la France conteste la position de la Commission selon laquelle la nature de la mesure envisagée a été modifiée entre le moment de la notification, le 27 mars 1996, et celui où la France a répondu à l'ouverture de la procédure par la Commission. L'objectif poursuivi par les mesures expérimentales en question a toujours été et reste celui de la défense de l'emploi par le biais de l'aménagement du temps de travail.

À aucun moment, l'objectif final du dispositif n'a été changé; seules les modalités de mise en œuvre ont été précisées en tenant compte du résultat des négociations entre partenaires sociaux et, donc, des engagements pris par les entreprises en matière d'aménagement du temps de travail,

— la France conteste également le fait que tout allègement de charges sociales puisse se voir conférer la qualification d'aide d'État. En effet, les accords collectifs conclus entre le patronat et les syndicats ont imposé aux entreprises un dépassement des obligations légales en matière de rémunération des heures supplémentaires. L'aboutissement de tels accords ne démontre pas l'absence de réticences d'un grand

nombre d'entreprises à supporter les nouvelles obligations.

La France considère que tout accompagnement des efforts des entreprises pour lutter contre le chômage ne peut être qualifié d'emblée d'aide d'État faussant la concurrence, dès lors que ces efforts peuvent se traduire, malgré l'accompagnement, par un surcoût pour les entreprises par rapport à la situation dans laquelle elles se conformeraient strictement à leurs obligations légales.

En réponse à une objection de la Commission en ce sens, la France affirme qu'elle n'a pas connaissance de cas où d'autres États membres auraient mené une politique d'aménagement du temps de travail similaire sans l'appui de l'État,

— la France a apporté un certain nombre de précisions techniques sur les modalités de calcul de l'impact net du dispositif (allègement des charges contre surcoûts liés à l'aménagement du temps de travail). À la lumière de ces précisions, elle conclut toujours à la neutralité financière du dispositif: les grandes entreprises ne bénéficient pas en définitive d'allègements des charges, car les coûts de l'aménagement du temps de travail y sont plus importants. Les autres entreprises entre 50 et 500 travailleurs bénéficient d'un allègement «net» qui reste sous le seuil dit *de minimis*, soit 100 000 écus sur trois ans [environ 650 000 francs français (FF)].

Selon sa méthode de calcul, la France chiffre l'impact net du dispositif mis en place comme suit:

1) pour le textile-habillement ⁽⁶⁾:

Catégorie d'entreprise en nombre de travailleurs	moyenne du secteur: 71	100 à 199	200 à 499	plus de 500
Gain de l'allègement en % de la masse salariale	3,64	3,31	2,53	2
Coût théorique de l'aménagement en % de la masse salariale	2,71	2,71	2,71	2,71
Coût estimé de l'aménagement en % de la masse salariale	2,15	2,15	2,15	2,15
Gain ou perte nette en % de la masse salariale	1,49	1,16	0,38	- 0,15
Gain ou perte annuel en FF	156 301	256 580	209 270	- 221 373
Gain ou perte pour la durée du dispositif	234 451	384 870	313 905	- 332 059

⁽⁶⁾ Il est surprenant de noter que l'entreprise moyenne de chacune des catégories d'entreprises concernées emploie un nombre identique de travailleurs tant dans le textile-habillement que dans le cuir-chaussure. Par ailleurs, la Commission remarque que les données relatives aux effectifs affectés à la production sont différentes dans le textile et l'habillement, ce qui devrait normalement donner un coût estimé de l'aménagement du temps de travail différent.

2) pour le cuir-chaussure (7):

Catégorie d'entreprise en nombre de travailleurs	moyenne du secteur: 71	100 à 199	200 à 499	plus de 500
Gain de l'allégement en % de la masse salariale	3,62	3,29	2,51	1,99
Coût théorique de l'aménagement en % de la masse salariale	2,71	2,71	2,71	2,71
Coût estimé de l'aménagement en % de la masse salariale	2,19	2,19	2,19	2,19
Gain ou perte nette en % de la masse salariale	1,43	1,1	0,32	- 0,2
Gain ou perte annuel en FF	150 134	243 943	179 982	- 295 319
Gain ou perte pour la durée du dispositif	225 201	365 914	269 973	- 442 978

Comme le montrent ces deux tableaux, la France a adapté le coût théorique de l'aménagement du temps de travail en fonction des effectifs affectés à la production: 77,9 % pour l'industrie textile et 80,8 % pour les secteurs cuir-habillement. Or, pour raisonner en termes de coût du travail, la Commission a indiqué qu'il fallait prendre en compte non pas les personnes affectées par ce dispositif mais la masse salariale relative à ces personnes. La France a donc présenté des nouveaux résultats sur base du critère de la masse salariale relative au personnel concerné par cet aménagement et a conclu que ce chiffre ne devrait pas différer significativement de celui des effectifs affectés à la production, tout en affirmant qu'une évaluation précise de cette masse salariale ne peut être réalisée,

- la France souligne enfin que le mécanisme envisagé n'apporte pas nécessairement de gains de compétitivité pour les entreprises. Elle insiste sur le caractère potentiel et difficilement mesurable de ces gains qui ne pourraient apparaître qu'à moyen ou long terme alors que le dispositif ne s'étend que sur dix-huit mois.

Les chiffres avancés par la Commission (12 à 13 % de gains de compétitivité grâce au dispositif) relèvent d'une évaluation sommaire, antérieure à l'élaboration définitive du dispositif et correspondant à une hypo-

(7) Les données sur les effectifs affectés à la production n'étant pas disponibles pour le secteur de la chaussure, la Commission ne voit pas comment le coût estimé de l'aménagement du temps de travail a pu être calculé pour ce secteur.

thèse sur le long terme pour de très petites entreprises dont la totalité des effectifs seraient rémunérés en deçà de 1,5 fois le SMIC.

III

Dans le cadre de la procédure, la Commission a reçu quinze réactions, toutes négatives, provenant aussi bien d'États membres que d'associations d'entrepreneurs du secteur. Onze réactions sont parvenues à la Commission suite à la publication de la lettre informant la France de l'ouverture de la procédure.

Au-delà d'un soutien général à la position de la Commission sur cette affaire, ces observations insistent sur le fait que, dans tous les États membres, les quatre secteurs concernés connaissent le même type de difficultés; certains ayant dû supporter des réductions d'effectifs nettement plus importantes qu'en France. Dans pratiquement tous les États membres ces secteurs ont dû entreprendre de douloureuses restructurations en vue de retrouver une certaine compétitivité, et cela s'est fait sans aides publiques sectorielles spécifiques.

Un grand nombre de réactions insistent sur le fait que la majorité des entreprises concernées — celles de moins de 50 travailleurs — bénéficient en tout état de cause d'une aide inférieure au seuil *de minimis* et que, dans des industries où la très grande majorité des firmes a une dimension très petite, même une aide inférieure à ce seuil peut avoir des effets dévastateurs pour les concurrentes. En effet, les entreprises des autres États membres n'ont pas les moyens financiers de réagir à l'aide française.

Les réactions reçues par la Commission après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la lettre à la France relative à la décision du 2 octobre 1996 sont au nombre de quatre.

Le gouvernement néerlandais se limite à réitérer la position négative qu'il avait déjà exprimée lors de l'ouverture de la procédure. Le gouvernement autrichien, de son côté, fait part à la Commission de la mise en œuvre, en Autriche, d'un dispositif similaire d'aménagement du temps de travail négocié entre organisation patronales et syndicales du secteur textile. Le dispositif en question a été réalisé sans l'aide des autorités publiques étant donné que les gains de productivité issus de l'aménagement du temps de travail ont été suffisamment élevés pour compenser les coûts liés à l'introduction d'horaires plus flexibles.

Une association grecque du secteur de l'habillement considère que le gain moyen de l'aide en pourcentage de la masse salariale est nettement supérieur à ce qu'affirme la France. Pour preuve, cette association a fait parvenir à la Commission un article de presse (*Journal du textile* n° 1472 du 28 octobre 1996) où une entreprise de plus de 100 personnes affirme que, grâce à l'allègement des charges mis en place par la France, elle a pu gagner 8 % du volume de sa masse salariale, ce qui lui a permis de diminuer son prix de revient.

Enfin, une association italienne du secteur textile-habillement estime que les coûts de l'aménagement du temps de travail sont le fruit d'une négociation libre et autonome engagée et conclue par les entrepreneurs du secteur et qu'ils ne doivent donc pas être compensés.

Comme il a été dit plus haut, la France a été invitée à commenter toutes les observations reçues. En ce qui concerne la première série de onze observations, la France a expliqué, dans sa lettre du 19 novembre 1996, que: «les précisions qu'elle a apportées durant l'été au dispositif objet du 93.2 modifient en grande partie le fondement de ces observations. De ce fait, le 93.2 modifié prenant en compte ces précisions et bientôt publié au Journal officiel, amène les autorités françaises à ne pas formuler de commentaires sur ces observations.»

En ce qui concerne les commentaires à la seconde série de quatre observations des tiers, la France réitère que le dispositif envisagé est original et neutre et donc qu'il n'affecte pas la concurrence. Elle rétorque que les allègements de charges ont permis: «d'initier à nouveau une dyna-

mique de négociations collectives (jusqu'alors bloquées) dans laquelle l'État a un rôle d'orientation et d'encouragement.»

Pour ce qui est de son éventuelle sous-évaluation du gain moyen de l'aide en pourcentage de la masse salariale, la France rappelle qu'il est indispensable, pour évaluer l'impact du dispositif d'allègement des charges, de prendre en considération simultanément le gain tiré du dispositif et son coût. Alors que les gains réels à long terme sont difficilement chiffrables, les gains directs du dispositif sont facilement calculés et anticipés par les entreprises. En revanche, les coûts, même s'ils sont immédiats, sont moins perceptibles.

Enfin, la France répond que la comparaison ne peut être faite entre la mesure française et celles qui ont été mises en œuvre en Autriche sans l'aide de l'État parce que les gains de compétitivité qui en découlent compensent largement les coûts de cet aménagement. En effet, le dispositif français est massif et de courte durée, tandis que le dispositif autrichien est étalé dans le temps et est appliqué sur base volontaire. En outre, le plan français comporte un traitement très avantageux pour les salariés.

IV

Les secteurs concernés, textile, habillement, cuir et chaussure, bien que différents quant à leur taille (si l'on additionne la production des quatre secteurs, le textile et l'habillement représentent 86 % de ce total, la chaussure 9 % et l'industrie du cuir 5 %), ont des caractéristiques similaires et ont connu une évolution comparable lors des dernières années. De plus, tant ces caractéristiques que l'évolution des secteurs sont assez semblables entre elles quand on examine la situation des différents États membres.

Tous sont composés en majorité de petites et moyennes entreprises, tous sont confrontés à une forte pression concurrentielle tant à l'intérieur de la Communauté que de la part de pays à bas salaire, principalement de l'Asie du Sud-Est. Cette concurrence est essentiellement présente au niveau des produits de basse et moyenne gamme, en ce qui concerne les pays asiatiques et au niveau des produits haut de gamme entre les États membres.

Ces quatre secteurs sont concentrés en un certain nombre d'États membres, presque toujours les mêmes. La ventilation de l'importance de la production par État membre en 1993 était la suivante:

Textile (1)	Italie (24,5 %)	Allemagne (22,6 %)	France (17 %)	Grande-Bretagne (14,5 %)
Habillement	Italie (22 %)	Allemagne (21 %)	France (18 %)	Grande-Bretagne (16,5 %)
Chaussure	Italie (32 %)	France (19 %)	Allemagne (15 %)	Grande-Bretagne (13 %)
Cuir	Italie (60 %)	Espagne (14 %)	Allemagne (7,5 %)	Grande-Bretagne (7 %)

(1) Pour textile, habillement et chaussure: valeur ajoutée; pour le cuir: chiffre d'affaires. *Source: Panorama de l'industrie communautaire 1995, Commission européenne.*

Dans le secteur du cuir, le critère du chiffre d'affaires classe la France en cinquième position avec une part de 5,24 %.

Tous ces secteurs (tous États membres confondus) ont connu durant les dix dernières années une baisse sensible, voire très importante, de l'emploi, notamment dans le textile et le cuir. Cela est la conséquence des efforts de productivité qui ont été consentis pendant cette période, mais aussi de la mauvaise conjoncture économique et de la pression concurrentielle des pays tiers.

Au niveau de la Communauté, la production (en prix courants) a augmenté fortement dans le textile et la chaussure, tandis que dans les deux autres secteurs elle a augmenté jusqu'à la moitié des années quatre-vingt pour diminuer ensuite. Par contre, la production à prix constants montre une diminution dans tous les secteurs.

À l'exception du secteur du cuir et du textile (dans ce dernier cas, seulement si la mesure est exprimée en valeur), les autres secteurs connaissent, tous États membres confondus, depuis un nombre plus ou moins grand d'années un déficit commercial croissant avec le reste du monde.

Pour ce qui est des échanges communautaires (en valeur), la part de la France dans le total de ces échanges peut être chiffrée comme suit (6):

	Exportations		Importations	
	1993	1994	1993	1994
Textile	15,36	15,62	16,39	15,60
Habillement	11,33	10,73	17,75	17,78
Cuir	15,20	15,49	16,93	16,61
Chaussure	7,78	6,75	20,34	20,01

(en %)

Au cours de la procédure, la Commission a collecté d'autres données. C'est ainsi que selon une association professionnelle française du secteur textile, en 1995, les cinq plus grands clients de l'industrie textile française ont été d'autres États membres. À eux cinq, ils ont totalisé 51 % des exportations françaises dans ce domaine (7).

Au premier semestre 1996, la Communauté était destinataire de 62 % des exportations françaises de textile-habillement et fournissait 52 % des importations (10).

V

La Commission estime que la lutte pour l'emploi est une priorité essentielle dans la Communauté et que le succès de cette lutte passe par la nécessité d'une meilleure inté-

gration des politiques macro-économiques et des politiques industrielles des États membres, lesquels, ainsi que la Commission, doivent faire preuve d'imagination et d'audace dans la recherche de solutions nouvelles pour vaincre ce fléau que constitue le chômage.

L'adoption du *Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi* en 1993 s'inscrit dans ce contexte et confirme le caractère absolument prioritaire de ces objectifs pour la Commission.

À de nombreuses reprises, la Commission a pris des initiatives concrètes en faveur de l'emploi. Elle a notamment adopté un encadrement sur les aides aux quartiers urbains défavorisés (11), les lignes directrices en matière d'aides à l'emploi, ainsi qu'une communication sur l'em-

(6) *Source: Eurostat.*

(7) Statistiques de l'Association Textiles de France, 22 juillet 1996.

(10) *Source: L'industrie textile*, n° 1280, octobre 1996.

(11) JO C 146 du 14. 5. 1997, p. 6.

ploi et le contrôle des aides d'État⁽¹²⁾ qui expliquent clairement quels types d'interventions publiques sont acceptables pour créer ou maintenir des emplois sans fausser la concurrence entre les États membres. La Commission estime qu'en veillant de façon permanente à ce que les États membres ne règlent pas leurs problèmes de chômage en aggravant ceux de leurs partenaires, elle fait montre du caractère prioritaire qu'elle accorde à la création nette d'emploi et à la préservation durable de l'emploi au sein de la Communauté.

Les remarques de la Commission sur le dispositif en cause ne portent d'ailleurs pas sur les objectifs poursuivis par la France en matière de création d'emplois (des jeunes notamment) mais sur les modalités par lesquelles elle veut atteindre ces objectifs et sur les effets de ces choix. Par ailleurs, il convient de rappeler que si les Conseils européens récents ont recommandé à la fois l'allègement des charges sur les bas salaires et le partage du travail afin de créer des emplois, cela ne peut pas se faire selon les modalités incompatibles avec le traité.

VI

Il convient de noter que, lors de l'ouverture de la procédure, la Commission avait rappelé à la France l'effet suspensif de l'article 93 paragraphe 3 du traité et attiré son attention sur la communication de la Commission du 24 novembre 1983 ainsi que sur les lettres envoyées à tous les États membres les 4 mars 1991, 22 février et 30 mai 1995, qui rappelaient que toute aide octroyée illégalement est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

En outre, la Commission avait demandé à la France d'informer, dans les plus brefs délais, les firmes concernées de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elles pourraient avoir à rembourser toute aide illégalement perçue.

Or, la Commission constate que, malgré l'effet suspensif susmentionné, la France a tout de même mis en œuvre le dispositif d'allègement des charges sociales. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juin 1996 pour le secteur du textile-habillement et le 1^{er} juillet pour le secteur cuir-chaussure. De ce fait, la France a rendu illégales les aides en question et exposé les entreprises bénéficiaires de celles-ci à un possible remboursement en cas d'incompatibilité.

Quant à la mesure elle-même, lors de la notification, les interventions publiques envisagées étaient présentées comme une « mesure à objectif horizontal, temporaire dans sa phase d'expérimentation aux secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure ». Il était égale-

ment précisé qu'il s'agissait d'un dispositif en faveur de la création d'emploi et de la réduction du temps de travail.

Pour bénéficier de l'allègement, il fallait que les branches professionnelles signent des engagements collectifs en termes de création d'emplois, soit directement (embauche de jeunes), soit indirectement (négociations sur la réduction du temps de travail), et de ralentissement du rythme des licenciements. Les entreprises de plus de cinquante travailleurs auraient en outre souscrit des engagements spécifiques avec l'État.

À l'examen de la réponse de la France à la lettre de la Commission annonçant l'ouverture de la procédure, il est apparu que l'allègement des charges prévu pour ces quatre secteurs visait surtout à compenser, partiellement ou totalement selon les cas, les surcoûts liés à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, engendrés par les accords de branches susmentionnés. Cela a amené la Commission à élargir, le 2 octobre 1996, le champ de la procédure.

Dans sa réponse à cette deuxième décision, la France, tout en reconnaissant la nécessité d'informer les tiers des nouveaux éléments qu'elle a apportés à la Commission, a contesté le fait que la nature de la mesure notifiée ait été modifiée. À aucun moment, selon la France, l'objectif final du dispositif n'a été modifié et, malgré les nouvelles précisions, l'objectif poursuivi par ces mesures expérimentales reste celui de la défense de l'emploi par le biais de l'aménagement du temps de travail.

À la lumière des informations qui lui ont été communiquées par la France, et notamment des conventions-cadres signées entre l'État et les branches professionnelles concernées, la Commission peut accepter que l'objectif principal de la mesure est la défense de l'emploi. Elle ne peut néanmoins pas accepter les moyens choisis pour y parvenir.

VII

Il convient de rappeler que l'article 92 paragraphe 1 du traité déclare incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Les mesures d'allègement en question sont destinées à exempter partiellement les entreprises de quatre secteurs industriels spécifiques des charges pécuniaires découlant de l'application normale du système de prévoyance sociale.

La Commission considère que les charges qui découlent pour les entreprises d'accords conclus entre les partenaires sociaux d'un secteur déterminé, que ce soit en vue du

⁽¹²⁾ JO C 1 du 3. 1. 1997, p. 10.

réaménagement du temps de travail ou avec d'autres contenus et qui se traduisent par des majorations salariales ou des congés rémunérés non exigés par la réglementation commune, constituent des charges qui auraient dû normalement être supportées par leurs budgets. Que ces charges découlent du fait que les accords conclus entre partenaires sociaux imposent aux entreprises des obligations allant au-delà de ce qui est prévu par la loi ne modifie pas cette approche. La Commission estime donc que c'est l'intervention même de l'État dans ce contexte qui constitue par sa nature même et dans sa totalité une aide d'État.

En effet, selon la pratique constante de la Commission, que la Cour a rappelée dans une récente affaire ⁽¹³⁾, sont qualifiées d'aides les interventions étatiques en faveur de certaines entreprises ou productions, même si ces interventions servent à financer des coûts assumés volontairement par l'entreprise concernée ⁽¹⁴⁾.

La France, dans le cadre de la procédure et en réponse à des remarques similaires à celles reprises ci-dessus avancées par des tiers, a indiqué qu'il était nécessaire de relancer le processus de dialogue et de négociations collectives qui était bloqué, car l'enjeu représenté par la politique d'aménagement du temps de travail et ses répercussions sur l'emploi sont suffisamment importants pour justifier une intervention de l'État. Toujours selon la France, les allègements de charges ont permis, en venant compenser les coûts que représentent pour les entreprises l'aménagement du temps de travail, de relancer une dynamique de négociations collectives dans laquelle l'État joue un rôle d'orientation et d'encouragement.

La Commission ne remet donc pas en cause l'objectif recherché, c'est-à-dire la création d'emplois et l'embauche des jeunes, mais ce type d'initiative (apport de fonds publics) destiné à débloquent lesdites négociations collectives, alors que les mêmes aménagements se font ou devront se faire dans d'autres États membres par des accords de branches sans soutien public.

Étant donné que la notion d'aide recouvre les avantages consentis par les autorités publiques qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise ⁽¹⁵⁾, la mesure en question constitue une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, et ce même si cet allègement est destiné à compenser un surcoût accepté par les entreprises grâce à l'apport de l'État.

⁽¹³⁾ Arrêt de la Cour, du 26 septembre 1996, dans l'affaire Kimberly Clark Sopalin, C-241/94, Recueil 1996, p. I-4551.

⁽¹⁴⁾ En outre, dans sa décision 80/932/CEE, du 15 septembre 1980, relative au système de fiscalisation partielle des contributions patronales au système d'assurance contre la maladie en Italie (JO n° L 264 du 8. 10. 1980, p. 28), la Commission avait établi que si les conditions générales dans lesquelles les entreprises exercent leur activité sont susceptibles de varier d'un pays de la Communauté à l'autre, un État membre ne peut cependant isoler un élément particulier de ces conditions générales et compenser par des aides les coûts supplémentaires qui en résultent à ce titre pour ces entreprises par rapport à leurs concurrentes dans les autres États membres.

⁽¹⁵⁾ Arrêt de la Cour, du 15 mars 1994, dans l'affaire Banco Exterior de España, C-387/92, Recueil 1994, p. I-877.

Par ailleurs, selon la Cour ⁽¹⁶⁾, ni le caractère fiscal d'une mesure de défiscalisation des charges sociales, ni son but social éventuel, ni le fait que l'industrie nationale serait désavantagée, en l'absence de défiscalisation, par rapport à ses principaux concurrents, ne suffisent à exclure l'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

À plusieurs reprises, la France a fait valoir que le dispositif d'allègement des charges en question est un dispositif général dont elle a décidé la mise en place à titre expérimental dans toutes les branches industrielles pour lesquelles le pourcentage des salariés à rémunération inférieure à 1,5 fois le SMIC est supérieur à 70 % des effectifs. Or, dans la pratique, le dispositif en question ne concerne que les quatre secteurs susvisés et uniquement pour une durée de dix-huit mois ce qui donne à penser à la Commission que l'on se trouve devant une intervention ponctuelle visant à résoudre des problèmes non moins conjoncturels.

La France n'a pas démontré que l'allègement des charges dans les quatre secteurs en question est justifié par la nature et l'économie du système général de prévoyance sociale.

Quant à la nécessité affirmée par la France de procéder par étapes dans ce domaine, d'abord de façon expérimentale et ensuite de façon plus générale, à la fois pour vérifier la validité de l'approche et à cause de moyens financiers limités, la Commission a déjà exprimé sa position à ce sujet dans sa décision 80/932/CEE ⁽¹⁷⁾. Cette position a été reprise dans la décision 96/542/CE ⁽¹⁸⁾ que la Commission a adoptée à l'égard des «mesures expérimentales de soutien de la production et de l'emploi dans le secteur de la chaussure en Italie».

La nature expérimentale n'enlève rien au caractère sectoriel du dispositif. Des interventions publiques destinées à financer de tels coûts, volontairement assumés par les entreprises, auraient pu échapper à la qualification d'aide uniquement en l'absence de discrimination, notamment à caractère sectoriel.

Il résulte d'une jurisprudence constante que l'article 92 paragraphe 1 ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais définit les aides en fonction de leurs effets. Il est donc nécessaire de vérifier si le dispositif mis en place fausse la concurrence et affecte les échanges entre les États membres.

Dans le cas présent, l'allègement des charges sociales place les entreprises de ces secteurs dans une situation plus favorable que celle de leurs concurrents qui réalisent ou devront réaliser à l'avenir des aménagements du temps de travail, ou d'autres mesures semblables, sans l'appui de l'État. Ces considérations s'appliquent également d'une

⁽¹⁶⁾ Arrêt de la Cour, du 2 juillet 1974, dans l'affaire Italie/Commission, C-173/73, Recueil 1974, p. 709.

⁽¹⁷⁾ Voir note de bas de page ⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁸⁾ JO L 231 du 12. 9. 1996, p. 23.

façon plus générale à l'égard des entreprises qui, dans d'autres États membres, procéderaient, sans aides publiques, à des efforts de rationalisation de la production pour faire face à la concurrence internationale.

Compte tenu des difficultés d'adaptation que connaissent les secteurs du textile, de l'habillement, de la chaussure et du cuir dans toute la Communauté, et de la forte concurrence tant intracommunautaire qu'extracommunautaire, l'aide est également susceptible d'altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. De plus, étant donné que les entreprises communautaires des secteurs concernés connaissent à peu près toutes des problèmes semblables, le risque que les aides contribuent à transférer les problèmes d'un État membre à un autre est évident. Les nombreuses réactions négatives reçues dans ce cas le confirment.

À ce sujet, il suffit de rappeler que dans le secteur de l'habillement, le coût de la main-d'œuvre peut aller jusqu'à 80 % des coûts de production. Il est aisé d'imaginer qu'une altération des coûts de main-d'œuvre peut avoir des conséquences non négligeables par le biais du plan appliqué par la France. Il est significatif que, selon un des tiers intervenus dans le cadre de la procédure, le montant annuel de l'aide (2,1 milliards de FF dont environ 40 % bénéficierait à l'industrie textile) serait supérieur aux bénéfices annuels de l'industrie textile allemande dans son ensemble.

Dans l'arrêt du 2 juillet 1974, affaire 173/73, Italie/Commission⁽¹⁹⁾, la Cour de justice a estimé que, compte tenu du fait que le dégrèvement des charges sociales a pour effet de réduire les coûts de main-d'œuvre, et puisque l'industrie qui bénéficie de ces aides est en concurrence avec les entreprises des autres États membres, la réduction des coûts de production de cette industrie par le dégrèvement des charges sociales affecte nécessairement les échanges entre les États membres.

Cette position confirme l'analyse de la Commission dans la même affaire qui avait estimé que, dans un marché où le volume des échanges est substantiel, toute aide, quelque soit son montant ou son intensité, fausse ou menace de fausser la concurrence normale du moment où les sociétés bénéficiaires reçoivent une aide d'État dont leurs concurrents ne bénéficient pas.

Dès lors, il faut considérer que les mesures d'allègement des charges prévues par le «Plan textile» tombent dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Commission considère que l'apport de fonds publics en faveur des secteurs susvisés constitue par sa nature même et dans sa totalité

une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. Il n'y a donc pas lieu d'examiner dans le détail les calculs présentés.

Il suffit de relever, à titre subsidiaire que, pour conclure à la neutralité du dispositif en cause, la France se base sur des données statistiques propres et que la plupart du temps ces données sont des moyennes⁽²⁰⁾, soit au niveau du secteur concerné, soit au niveau de l'industrie française dans son ensemble. À cela s'ajoute que certaines informations concernant les secteurs cuir et habillement ont été communiquées à la Commission sous forme d'aggrégats et que pour le secteur de la chaussure elles font tout simplement défaut.

Affirmer dans ces conditions la neutralité du dispositif en question s'avère un exercice extrêmement aléatoire. Par exemple, un tiers intervenu lors de la procédure a signalé le cas d'une entreprise textile française⁽²¹⁾ de plus de 100 travailleurs qui estime avoir pu gagner, grâce à l'allègement des charges en question, 8 % du volume de la masse salariale, ce qui lui aurait permis de diminuer son prix de revient.

Une autre source⁽²²⁾ fait état d'une réunion, le 23 janvier 1997, de l'observatoire mis en place en France pour assurer le suivi du plan textile où un premier bilan chiffré des mesures a été réalisé. Selon cette source, les entreprises adhérant au plan ont pu bénéficier d'allègements de charges sur les bas salaires équivalant à une baisse moyenne de 10 à 12 % de l'ensemble de la masse salariale.

Même si des gains moyens de l'ordre de 10 à 12 % de l'ensemble de la masse salariale peuvent sembler trop importants, ces données révèlent une variabilité considérable autour des moyennes indiquées dans les tableaux qui précèdent. Cela donne à penser qu'il existe un nombre important d'entreprises dont la structure salariale est fort différente des moyennes susmentionnées et pour lesquelles le gain de l'aide est nettement plus élevé.

En outre, la Commission constate que la France n'a pas inclus dans ses calculs les effets directs de cet aménagement, notamment les gains de compétitivité, ce qu'elle aurait dû faire.

Or, il est raisonnable de penser qu'une nouvelle organisation du travail dans le sens d'une meilleure adaptation des ressources des entreprises aux conditions et caractéristiques du marché permet une augmentation de l'efficacité de l'entreprise. Cela est un effet direct du dispositif qui ne serait aucunement critiquable s'il n'était induit par une intervention étatique entrant dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

⁽²⁰⁾ Ce qui a pour conséquence d'atténuer les effets des mesures décrites, et ne donne pas une image exacte de la réalité des entreprises françaises concernées.

⁽²¹⁾ *Journal du textile* n° 1472 du 28 octobre 1996.

⁽²²⁾ *Le Monde* du 25 janvier 1997.

⁽¹⁹⁾ Voir note de bas de page⁽¹⁶⁾.

Ainsi, dans le cadre d'un dossier de restructuration d'une entreprise textile de 248 travailleurs, actuellement examiné par la Commission (aide d'État N 731/96 «la Lainière de Roubaix»), la France affirme que l'application du plan textile permettra des gains de compétitivité d'environ 5 % grâce à une meilleure utilisation de l'outil de production (donc un gain de productivité). Cela semble également confirmer les résultats de l'expérience autrichienne où les gains de compétitivité compensent largement les coûts de l'aménagement du temps de travail.

En tout état de cause, la Commission estime qu'en raison du caractère aléatoire des données disponibles, qui ne sont pas toujours représentatives de la situation réelle des entreprises, et de la non-prise en compte de l'ensemble des éléments affectant les entreprises (gains de l'allègement des charges, coûts de l'aménagement du temps de travail et gains de compétitivité découlant de cet aménagement), la neutralité du dispositif français ne peut être démontrée.

VIII

Compte tenu des motifs développé-ci dessus, la Commission considère que l'allègement des charges sur les salaires ne dépassant pas 1,5 fois le SMIC, tel qu'il est appliqué, constitue une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. Il convient donc d'examiner si cette aide peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par l'article 92 du traité.

Les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne s'appliquent pas puisqu'il ne s'agit ni d'aides octroyées aux consommateurs individuels, ni d'aides destinées à remédier aux effets des catastrophes naturelles ni enfin, d'aides destinées à compenser les désavantages liés à la division de l'Allemagne.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) n'est pas d'application étant donné que la mesure en cause est destinée à la totalité du territoire français.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) ne s'applique pas non plus parce que la France n'a pas démontré que l'allègement des charges sociales des entreprises des secteurs en question est nécessaire pour remédier à une grave perturbation de l'économie française.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point d) ne peut être envisagée puisque l'aide n'a pas pour effet de promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

D'ailleurs, à aucun moment la France n'a invoqué les dérogations susmentionnées, puisqu'elle a toujours soutenu que la nature de la mesure et l'objectif poursuivi sont la défense de l'emploi par l'aménagement du temps de travail.

L'aide en question est une aide sectorielle destinée au maintien et à la création d'emplois. Elle doit donc être examinée à la lumière des lignes directrices concernant les aides à l'emploi (ci-après dénommées: «les lignes directrices») afin de déterminer si la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) est applicable.

En ce qui concerne les aides au maintien de l'emploi⁽²³⁾, qui s'apparentent à des aides au fonctionnement, elles ne pourront être autorisées par la Commission que dans les cas de catastrophes naturelles ou événements exceptionnels, dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a), dans le cadre du sauvetage ou de l'élaboration d'un plan de restructuration ou de reconversion d'une entreprise en difficulté. Des aides au maintien de l'emploi peuvent être accordées par le biais de mesures générales.

À aucun moment, la France n'a démontré que les aides envisagées pouvaient correspondre aux cas de figure qui viennent d'être énumérés. L'aide ne peut donc pas être autorisée sur base des lignes directrices.

En ce qui concerne les aides à la création d'emplois, au point 23 de ses lignes directrices la Commission énonce que: «Quant aux aides à la création d'emploi limitées à un ou plusieurs secteurs sensibles, en situation de surcapacité ou en crise, celles-ci présentent également des caractéristiques qui, en général, ne permettent pas à la Commission de leur accorder le préjugé favorable qu'elle réserve aux aides à la création d'emplois ouvertes à l'ensemble de l'économie.

De telles aides sectorielles constituent, en effet, un avantage en faveur du ou des secteurs concernés qui améliorent leur position concurrentielle par rapport aux entreprises des autres États membres. En effet, des aides qui réduisent les coûts salariaux au bénéfice de l'ensemble d'un ou de plusieurs secteurs productifs ont pour effet de diminuer les coûts de production de ces secteurs, ce qui leur permet d'améliorer leur part de marché au détriment de leurs concurrents communautaires tant au niveau de l'État membre concerné qu'à celui des exportations intra- et extracommunautaires, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler quant à la détérioration de l'emploi dans lesdits secteurs des autres États membres. Dès lors, l'effet protecteur de telles aides pour le ou les secteurs en cause, particulièrement dans les secteurs en crise, et ses implications négatives sur l'emploi dans les secteurs concurrents des autres États membres l'emporte généralement sur l'intérêt commun lié aux mesures actives de réduction du chômage et ces aides ne pourront normalement faire l'objet d'une appréciation positive de la part de la Commission quant à leur compatibilité avec le marché commun.»

⁽²³⁾ Lignes directrices, point 22.

Comme il découle du point 23 des lignes directrices, même dans le domaine des aides à la création d'emplois, la Commission estime nécessaire d'adopter une attitude stricte face aux aides sectorielles afin de prévenir en temps utile toute escalade en la matière et, au-delà de cela, la mise en question de la notion même de marché intérieur.

Aucune information démontrant que les quatre secteurs concernés ne font pas partie des types de secteurs visés au point 23 susmentionné n'a été fournie, dans le cadre de la procédure, par la France. Les quatre secteurs en question connaissent une situation de crise et de surcapacité dans l'ensemble de la Communauté.

Bien plus, ces secteurs doivent être considérés comme sensibles au regard des lignes directrices. En effet, l'ensemble des producteurs communautaires subit une très forte pression exercée par les importations de pays tiers, la situation de l'emploi est difficile dans ces secteurs dans tout les États membres, les échanges intracommunautaires sont importants et jouent un rôle capital en tant que source d'approvisionnement et de débouché pour les quatre secteurs français en question.

Ces aides ne peuvent donc être reconnues comme facilitant le développement dès lors que l'aide est appréciée d'un point de vue communautaire et non du point de vue d'un État membre déterminé. En effet, la mesure sectorielle peut entraîner une modification de l'équilibre existant entre les États membres alors que tous connaissent des problèmes similaires.

Selon le même point 23 des lignes directrices, «la Commission pourra cependant réserver une approche plus favorable aux aides à la création de postes de travail supplémentaires lorsque ceux-ci sont afférents à des créneaux ou sous-secteurs en croissance, particulièrement porteurs d'emplois.» À nouveau, aucune information susceptible de montrer que les quatre secteurs concernés répondent à cette description n'a été apportée. En outre, il ne s'agit pas de certaines activités mais de quatre secteurs dans leur totalité.

Cette position négative de la Commission à l'égard des aides à l'emploi ciblées sur certains secteurs a d'ailleurs été rappelée dans sa communication relative au contrôle des aides d'État et à la réduction du travail⁽²⁴⁾.

Il convient de rappeler que, dans sa communication relative aux aides *de minimis*⁽²⁵⁾, la Commission a considéré que le montant maximal de 100 000 écus sur une période de trois ans constitue un seuil d'aide au-dessous duquel l'article 92 paragraphe 1 du traité peut être considéré

comme inapplicable et l'aide n'est plus soumise à l'obligation de notification préalable en vertu de l'article 93 paragraphe 3.

La Commission a toutefois précisé les conditions d'application de cette règle, telles que celles relatives au contrôle qui doit assurer que le cumul de différentes aides accordées à un même bénéficiaire au titre d'aide *de minimis* respecte le seuil fixé, ou telles que celles relatives à la conversion en équivalent-subvention des aides accordées autrement que sous la forme de subventions. Cette règle *de minimis* intéresse en priorité les petites et moyennes entreprises, mais s'applique quelle que soit la taille des entreprises bénéficiaires.

Dès lors, les aides en question ne peuvent bénéficier des dérogations prévues par les lignes directrices et sont donc incompatibles avec le traité, pour la partie non couverte par la règle *de minimis*. En outre, la France, en mettant en œuvre ces aides malgré l'effet suspensif de l'article 93 paragraphe 3 du traité, avant que la Commission ne se soit prononcée à leur sujet, à rendu ces aides illégales. Ces aides sont donc incompatibles également avec le bon fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Enfin, la Commission considère que les aides illégales et incompatibles avec le marché commun doivent faire l'objet d'une récupération de façon à supprimer leur effet économique et à revenir à la situation antérieure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'allégement des charges sociales patronales institué dans le cadre du «Plan textile» par l'article 99 de la loi n° 96/314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et par le décret n° 96/572 du 27 juin 1996 relatif à la réduction dégressive sur les cotisations patronales de sécurité sociales des entreprises des secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, constitue, pour la partie non couverte par la règle *de minimis*, une aide illégale dans la mesure où il a été mis en œuvre avant que la Commission ne se soit prononcée à son sujet, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Il est en outre, pour la partie non couverte par la règle *de minimis*, qui a fixé un seuil de 100 000 écus sur trois ans, incompatible avec le marché commun conformément aux dispositions de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE et ne peut bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité et à l'article 61 paragraphes 2 et 3 de l'accord EEE.

⁽²⁴⁾ JO C 1 du 3. 1. 1997, p. 10.

⁽²⁵⁾ JO C 68 du 6. 3. 1996, p. 9.

Article 2

La France prend les mesures appropriées pour mettre fin dans délai à l'octroi de l'allègement visé à l'article 1^{er} dans la mesure où le montant total de l'allègement en question n'est pas couvert par la règle *de minimis* mentionnée audit article.

La France prend les mesures appropriées pour assurer la récupération des aides illégalement versées au sens de l'article 1^{er}. Le remboursement s'effectue conformément aux procédures et aux dispositions de la loi française, avec un intérêt jusqu'à la date de remboursement effectif, calculé à taux égal à la valeur en pourcentage à cette date du taux de référence servant au calcul de l'équivalent-subvention net des aides régionales à la France.

Article 3

La France informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle aura prises pour s'y conformer.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1997.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

levant la suspension du paiement du droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la république populaire de Chine dont bénéficient certains assembleurs conformément au règlement (CE) n° 88/97 de la Commission

(97/812/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, du 10 janvier 1997, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la république populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96⁽³⁾,

vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la république populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 88/97, plusieurs assembleurs de bicyclettes ont présenté, conformément à l'article 3 dudit règlement, des demandes d'exemption de l'application du droit antidumping étendu conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 71/97 (ci-après dénommé «droit antidumping étendu»).
- (2) Conformément à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 88/97, le paiement de la dette douanière découlant du droit étendu a été suspendu pour toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par les parties en ayant demandé l'exemption.

(3) La Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁵⁾ une liste des parties pour lesquelles la suspension du paiement du droit antidumping étendu a été accordée en précisant, pour chacune d'entre elles, la date d'effet de la demande.

(4) Après la réception de ces demandes, la Commission a réclamé un complément d'informations pour déterminer leur recevabilité et a fixé un délai à cette fin.

(5) Certaines parties, qui avaient présenté des demandes d'exemption du droit antidumping étendu, les ont retirées par la suite et en ont informé la Commission. Par conséquent, il n'y a pas lieu de statuer sur leur recevabilité ou leur bien-fondé. Il convient, toutefois, de lever la suspension du paiement, de manière à permettre la perception du droit antidumping applicable. Les parties concernées sont mentionnées à l'annexe I.

(6) D'autres parties qui avaient demandé une exemption du droit antidumping étendu n'ont pas coopéré avec la Commission dans le délai fixé. Elles sont mentionnées à l'annexe II. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 88/97, la Commission les a informées de son intention de rejeter leurs demandes d'exemption du droit étendu, parce qu'elles n'ont pas fourni les informations nécessaires à la détermination de leur recevabilité dans le délai prévu. Elles ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet.

(7) Il n'est plus justifié que les parties mentionnées aux annexes I et II bénéficient d'une suspension du paiement du droit antidumping étendu. Il convient donc de la lever et de percevoir le droit antidumping étendu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes d'exemption du droit antidumping étendu présentées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 88/97 par les parties mentionnées à l'annexe II de la présente décision sont rejetées.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.⁽⁴⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 17.⁽⁵⁾ JO C 45 du 13. 2. 1997, p. 3.
JO C 112 du 10. 4. 1997, p. 9.

Article 2

La suspension du paiement du droit antidumping étendu conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 88/97 est levée pour les parties mentionnées aux annexes I et II de la présente décision.

Article 3

Les États membres et les parties énumérées aux annexes I et II sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

Nom	Ville	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet de la suspension	Codes additionnels Taric
Falter Fahrzeug-Werke Gmbh & Co. KG	D-33609 Bielefeld	Allemagne	Article 11	19. 1. 1997	8962
Kastle Bikes	I-31040 Trevignano (TV)	Italie	Article 5	22. 1. 1997	8971
Tecno Bike	I-61033 Fermignano (PS)	Italie	Article 5	7. 2. 1997	8981
Motor Veneta srl	I-San Bonifacio (VR)	Italie	Article 5	13. 2. 1997	8984
Superba srl	I-35030 Sarmeola di Rubano (PD)	Italie	Article 5	13. 2. 1997	8984
Eusebi	I-61032 Fano (PS)	Italie	Article 5	3. 3. 1997	8002
Aurelia Dino	I-12011 Borgo San Dalmazzo (CN)	Italie	Article 5	10. 3. 1997	8986
Aurora srl	I-Vittorio Veneto (TV)	Italie	Article 5	17. 3. 1997	8033
RMS	F-67120 Ernolsheim-sur-Bruche	France	Article 5	5. 5. 1997	8057
Adnico	NL-3125 Schiedam	Pays-Bas	Article 5	10. 7. 1997	8329

ANNEXE II

Nom	Ville	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet de la suspension	Codes additionnels Taric
Ciclo Meccanica	I-20050 Sulbiate (MI)	Italie	Article 5	5. 2. 1997	8979
Olmo Giuseppe SpA	I-17015 Celle Ligure (SV)	Italie	Article 5	7. 2. 1997	8981
Molinari Zeno	I-41039 San Possidonio (MO)	Italie	Article 5	13. 2. 1997	8984
FARAM srl	I-02010 San Rufina di Cittaducale (RI)	Italie	Article 5	24. 2. 1997	8003
Cicli Regina di Romagna	I-47023 Cesena (FO)	Italie	Article 5	25. 2. 1997	8005
Cicli Taylor	I-41058 Vignola (MO)	Italie	Article 5	3. 3. 1997	8002
Ciclotecnica Ghiaroni Efrem	I-41058 Vignola (MO)	Italie	Article 5	4. 3. 1997	8989
Cicli Douglas	I-35028 Piove di Sacco (PD)	Italie	Article 5	13. 3. 1997	8001

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

modifiant la décision 96/4/CE relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en Autriche

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/813/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,considérant que la décision 96/4/CE de la Commission⁽³⁾ a instauré une méthode de classement utilisable jusqu'au 31 décembre 1997 en Autriche;considérant que le gouvernement autrichien a demandé à la Commission d'autoriser, à partir du 1^{er} janvier 1998, l'application d'une nouvelle formule pour le calcul de la teneur en viande maigre des carcasses dans le cadre de la méthode du classement existante et a soumis les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3127/94⁽⁵⁾; que l'examen de cette demande a fait apparaître que les conditions fixées pour l'autorisation de la nouvelle méthode sont remplies;

considérant que, dans le même temps, la dérogation à la présentation type des carcasses de porcs visée à l'article 3 peut être abrogée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/4/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 3 est supprimé;
- 2) la deuxième phrase de l'article 4 est supprimée;
- 3) l'article 4 devient l'article 3;
- 4) l'annexe est remplacée par l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.⁽²⁾ JO L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO L 1 du 3. 1. 1996, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.⁽⁵⁾ JO L 330 du 21. 12. 1994, p. 34.

ANNEXE

ZWEI-PUNKTE-MESSVERFAHREN (ZP)

1. Classement des carcasses de porcs effectué à l'aide de la méthode dénommée «Zwei-Punkte-Meßverfahren (ZP)».
2. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 49,123 - 0,55983 \times a + 0,22096 \times b$$

où:

\hat{y} = le pourcentage estimé de la viande maigre dans la carcasse,

a = l'épaisseur du lard (y compris la couenne) en millimètres, visible sur la fente, à sa partie la plus faible recouvrant le *Musculus gluteus medius*,

b = l'épaisseur du muscle lombaire en millimètres visible sur la fente, comme distance la plus courte entre la partie antérieure (craniale) du *Musculus gluteus medius* et le bord supérieur (dorsal) du canal rachidien.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 70 et 130 kilogrammes.
